

Direction Départementale  
des Territoires

**Arrêté n° 23-2019-09-27-003 du 27 septembre 2019  
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU l'arrêté n° 2009-817 du 9 juillet 2009 déterminant la valeur locative des biens loués,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté n° 23-2018-02-26-001 du 26 février 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU l'arrêté du 12 juillet 2019 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation constatant pour l'année 2019 l'indice national des fermages,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 17 septembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** L'indice national des fermages applicable au département de la Creuse est constaté pour 2019 à la valeur de 104,76.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020.

**Article 2.** La variation de cet indice par rapport à l'année précédente 2018 est de : + 1,66 %

**Article 3.** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, pour la location des terres, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes par ha et par an :

- maxima : 172,68 Euros

- minima : 21,68 Euros

**Article 4.** Les valeurs maximales et minimales de la location des bâtiments d'exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes par an :

Pour les bâtiments d'exploitation traditionnels :

- maxima : **691,04 Euros**

- minima : **172,76 Euros**

Pour les bâtiments d'exploitation et les installations présentant un caractère technique et fonctionnel élevé :

- maxima : **3109,69 Euros**

- minima : **172,76 Euros**

**Article 5.** Les valeurs maximales et minimales de location de la maison d'habitation sont fixées du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020 aux valeurs actualisées suivantes par an :

| Taille du logement *                    | Prix minimum par m <sup>2</sup> | Prix maximum par m <sup>2</sup> |
|---|---------------------------------|---------------------------------|
| 0 à 100 m <sup>2</sup>                  | 2,25 €/mois                     | 7,27 €/mois                     |
| 101 m <sup>2</sup> à 150 m <sup>2</sup> | 2,25 €/mois                     | 6,13 €/mois                     |
| A partir de 151 m <sup>2</sup>          | 2,25 €/mois                     | 5,04 €/mois                     |

\* la taille du logement est déterminée selon la méthode de calcul de la loi CARREZ décrite dans le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 (J.O. du 29 mai 1997)

**Article 6.** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le **27 SEP. 2019**

La Préfète,

  
**Magali DEBATTE**